

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre :

d'une part :

Le Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels de l'IJA - 131, rue Royale 59000
LILLE

représenté par Madame Béatrice HENN, agissant en qualité de Directrice, ci-après dénommé
"l'établissement"

et d'autre part :

Monsieuret Madame

Demeurant

parents de (né) le

ci-après dénommé "le représentant légal".

.....est accueilli(e) depuis le, suite à la décision de la Commission des
Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH).

Le présent contrat est prévu pour la durée de la prise en charge, en fonction de la notification
de la CDAPH.

Il fera l'objet d'une évaluation au cours de l'année scolaire.

Article 1 : objectifs de la prise en charge

Les objectifs du Centre d'éducation sensorielle sont :

- favoriser le maintien de l'enfant déficient visuel dans son milieu de vie ordinaire en consolidant l'intégration scolaire,
- préparer précocement puis assurer de manière qualitative une prise en charge de l'enfant déficient visuel, adaptée à ses besoins, en respectant les dimensions pédagogique, éducative et thérapeutique.

Pourles objectifs sont :

.....
.....
.....
.....
.....

Afin d'assurer une prise en charge optimale, l'établissement propose un projet individualisé pour chaque enfant.

Le projet individualisé fera l'objet d'un avenant à ce contrat, élaboré conjointement dans un délai de six mois, permettant d'affiner les objectifs et les prestations adaptées à

Ces objectifs seront déclinés à l'article 1 de l'avenant annuel.

Article 2 : prestations offertes

LA SCOLARITE

La scolarité est réalisée en enseignement général ou professionnel.

Enseignement général :

Les cycles sont ceux de l'Education Nationale, adaptés aux aptitudes de l'élève et à son rythme d'acquisition.

La scolarité est proposée dans des classes à petit effectif permettant une prise en charge individualisée.

- école maternelle et élémentaire (cycle 1, 2 et 3)
- classes spécifiques : classe d'éducation pratique, cycle adapté
- collège (de la 6^{ème} à la 3^{ème}, préparation possible au Diplôme National du Brevet)
- lycée (en intégration avec hébergement dans l'établissement)

Enseignement professionnel :

Il comprend les classes de :

- Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté – SEGPA (de la 6^{ème} à la 3^{ème} avec possibilité de passer le Certificat de Formation Générale)
- CAP Cannage – Paillage en Ameublement (CPA), Agent Polyvalent de Restauration (APR)

Les ateliers Cannage – paillage en ameublement, Cuisine et Horticulture, proposent une formation diplômante ou une formation technique polyvalente. Ils facilitent l'accès à l'emploi en milieu de travail ordinaire ou protégé.

Cette scolarité peut s'accompagner de stages en entreprise ou en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

Les précisions relatives à la classe, aux ateliers ou au niveau de scolarisation et aux mesures particulières concernant les soutiens sont établies à l'article 2a de l'avenant annuel.

Tout élève est accompagné dans sa recherche d'orientation scolaire et professionnelle.

En fonction des besoins de chacun, l'apprentissage de techniques spécifiques peut s'ajouter aux enseignements généraux.

L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

L'établissement propose à une prise en charge *en semi-internat*.

Celle-ci est modulable en fonction du projet individuel.

Les éducateurs veillent au bien être et au développement social et affectif de chacun à travers une relation individualisée. Ils participent à l'épanouissement de l'élève en lui proposant des activités éducatives, en favorisant les échanges et l'ouverture sur l'extérieur, en permettant l'intégration dans la cité.

La prise en charge en semi internat peut donc se décliner de la manière suivante :

- restauration
- activités sportives et culturelles
- développement sensoriel

L'élève en semi internat est encadré pour le repas du midi par le personnel éducatif. Il prend son repas au restaurant scolaire. Il peut accéder aux activités du foyer après le repas.

Le nom de l'éducateur référent et les activités éducatives proposées sont précisés à l'article 2b de l'avenant annuel.

LE SOIN ET L'ADAPTATION

Du projet thérapeutique élaboré pour l'élève découle un mode de prise en charge incluant des mesures de rééducation ou d'accompagnement. Le service de soins et d'adaptation vient donc s'inscrire en complément des actions pédagogiques et éducatives proposées dans l'établissement.

Ce service est amené à intervenir à différents moments du séjour de l'élève :

- lors du bilan d'admission
- au cours de la scolarité
- lors de la sortie pour une orientation

Il peut également proposer :

- des bilans, à la demande d'un professionnel ou à la demande de l'enfant et de sa famille
- un examen médical systématique annuel
- des prises en charge ponctuelles ou régulières.

Les précisions relatives aux rééducations préconisées sont indiquées à l'article 2c de l'avenant annuel.

Attention : Les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin ou un rééducateur ne faisant pas partie du personnel de l'établissement sont pris en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de droit commun, soit lorsque leur objet ne correspond pas aux missions de l'établissement ou du service, soit lorsque ces soins ne peuvent en raison de leur intensité ou technicité être assurés par l'établissement ou service de façon complète ou suffisamment régulière. Dans ce cas, ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par un médecin attaché à l'établissement ou au service.

Lorsque les soins complémentaires précités sont liés au handicap ayant motivé l'entrée au sein de l'établissement, leur remboursement est subordonné à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

LE SERVICE SOCIAL

Le service social est à la disposition des élèves et de leur famille :

- informations diverses sur les droits des personnes handicapées
- accompagnement des jeunes dans leurs démarches administratives
- liaison avec les services sociaux du secteur géographique où demeure l'élève.

Article 3 : modalités d'accueil

L'accueil

Sur notification de la CDAPH, l'enfant bénéficie d'une prise en charge en semi internat. Celle-ci est modulable en fonction de son projet individuel, de son âge, de sa fatigabilité et des soins dont il a besoin.

L'élève est accueilli pour l'année scolaire, selon un calendrier de fonctionnement établi par la direction.

Les précisions relatives au fonctionnement de chaque année scolaire et à l'emploi du temps de la classe sont données à l'article 3 de l'avenant annuel.

L'établissement propose un semi- internat du lundi matin au samedi midi.

Pourle semi internat est proposé à raison de par semaine, les
.....

Article 4 : transport

Le transport des élèves est assuré par l'établissement. L'organisation du ramassage scolaire est fixée par la direction, en concertation avec différents transporteurs. Chaque jour, l'enfant est pris en charge au domicile familial.

Selon le projet individuel et en accord avec sa famille, l'élève peut être autorisé à effectuer seul le trajet, en empruntant les transports en commun.

Les précisions relatives au transport sont données à l'article 4 de l'avenant annuel.

Article 5 : conditions de participation financière de la famille

L'établissement prend en charge l'enfant sur décision de la CDAPH.

Les frais de séjour sont couverts par l'Assurance Maladie. La famille doit donc justifier d'une ouverture de droits à la Sécurité Sociale.

Le financement comprend la restauration, la scolarité et les transports, ainsi que les soins et rééducations en rapport avec la déficience visuelle et le projet thérapeutique individualisé. L'établissement ne prend en charge ni les fournitures scolaires, ni les achats vestimentaires.

Une somme forfaitaire, soumise à l'approbation de la famille, est demandée en début d'année pour les livres scolaires.

Un contrat de prêt est proposé à la famille pour tout matériel spécialisé (machine à écrire Perkins, bloc-notes braille...). Dans ce cas, la famille verse une caution et s'engage à assurer le matériel.

Article 6 : conditions de résiliation

Le contrat de séjour prend fin :

- à la fin de la durée du séjour définie par le présent contrat,
- sur accord des deux parties,
- lorsque la situation de la personne accueillie et les moyens de l'établissement sont en inadéquation,
- à la demande d'une des deux parties après accord du décisionnaire.

Conformément à l'article L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « l'établissement ne peut mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement sans décision préalable de la commission » (CDAPH).

Article 7 : conditions de modification

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications élaborés dans les mêmes conditions que le contrat d'origine.

A raison d'une fois par an, ou chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour.

En cas de refus de signature du contrat (ou de son avenant) par le représentant légal, l'établissement établira un document individuel de prise en charge dont le contenu est identique au contrat de séjour mais qui n'impose pas de signature de la part du représentant légal.

Article 8 : clause de réserve

L'IJA s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés aux objectifs fixés par le présent contrat, mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne peut s'appliquer que si toutes les informations concernant la personne accueillie ont bien été explicitées.

L'IJA ne peut mettre en œuvre ce contrat de séjour que si le jeune s'engage à suivre les activités pédagogiques, éducatives ou de rééducation, et à respecter les dispositions du règlement de fonctionnement.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

Article 9: clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Conformément à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille, toute personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée.

Article 10 : notification des personnes présentes

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, étaient présents (ou représentés) :

Madame Béatrice Henn, agissant en qualité de Directrice de l'établissement,

.....
.....

Fait à Lille, le.....

Béatrice HENN
Directrice
(signature accompagnée
de la mention *Lu et approuvé*)

Les Parents ou le
Représentant légal
(signature accompagnée
de la mention *Lu et approuvé*)

Signature du Jeune majeur
(accompagnée de la mention
Lu et approuvé)